

SÉANCE DU 1^{er} MARS 2016

Le vingt-quatre février deux mil seize, il a été adressé à chaque conseiller une convocation pour une réunion qui aura lieu le premier mars deux mil seize à vingt heures.

Le Maire.

- PRESENTS :** MME CHUPEAU – M. BOURAIN – M. COLIN – MME DOUMERET
M. GIRAUD (ARRIVEE A 20H35 A LA QUESTION N°5) – MME GOURAUD – MME LAPRADE
M. LATIMIER – MME LAURENT – MME MARTIN – M. MIOT – MME PAVERNE
M. ROUZEAU (ARRIVEE A 20H25 A LA QUESTION N°4) – MME ZITOUNI (ARRIVEE A 20H20 A LA QUESTION N°3)
- POUVOIRS :** MME BROUCARET A MME PAVERNE
MME LOIZEAU A MME ZITOUNI
M. DUBOIS A MME CHUPEAU
- ABSENTS :** M. LEROYER – M. GRUCHY
- SECRETAIRE :** MME DOUMERET

Madame le Maire ouvre la séance et demande au conseil l'autorisation d'ajouts d'un point de délibération concernant la modification du tableau des effectifs. Le conseil donne son accord.

I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2015

2015-12-15_043

Le compte-rendu du précédent conseil du 15 décembre 2015 a été communiqué aux conseillers municipaux qui en ont pris connaissance.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 15/12/2015.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

II – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MME PASCALE PARADIS – EDUCATRICE JEUNES ENFANTS - RAM INTERCOMMUNAL – LA JARNE/ANGOULINS/THAIRE/SAINT-VIVIEN

2016-03-01_001/5.7

Article 1 - Objet

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime a délivré un agrément relatif à la création d'un Relais d'Assistants Maternels intercommunal La Jarne, Angoulins, Thairé et Saint-Vivien pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. En fonctionnement depuis le 1^{er} octobre 2014, le RAM intercommunal est géré par la commune de La Jarne et animé par Madame Pascale PARADIS, Educatrice de Jeunes Enfants, mise à disposition des trois autres communes.

Article 2 – Nature des fonctions exercées par l'animatrice

Madame Pascale PARADIS, Educatrice de Jeunes Enfants, est employée par la commune de La Jarne pour exercer les fonctions d'animatrice du Relais d'Assistants Maternels intercommunal de La Jarne, Angoulins, Thairé et Saint-Vivien avec les missions principales d'information, d'animation et de gestion relevant d'une telle structure.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

Madame Pascale PARADIS, Educatrice de Jeunes Enfants, est mise à disposition, par la commune de La Jarne, des communes d'Angoulins, Thairé et Saint-Vivien, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 – Conditions d'emploi de l'animatrice mise à disposition

Article 4.1 – Emploi du temps de l'animatrice

L'emploi du temps de Madame Pascale PARADIS sur les quatre communes est organisé comme suit :

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Semaine 1	matin	La Jarne	Thairé	Angoulins	La Jarne	Angoulins
	après-midi	La Jarne	Thairé / Saint-Vivien	Angoulins	La Jarne	Angoulins
Semaine 2	matin	La Jarne	Saint-Vivien	Angoulins	La Jarne	Angoulins
	après-midi	La Jarne	Thairé / Saint-Vivien	Angoulins	La Jarne	Angoulins

Les matinées (8h45-12h15) sont réservées à l'animation des ateliers d'éveil, les après-midis (13h15-16h45) à la gestion du RAM et à l'information auprès des usagers.

Madame Pascale PARADIS pourra être amenée à déroger à ces jours et à ces horaires dans le cadre de ses missions, notamment lors de réunions professionnelles, de conférences, de temps forts communs à plusieurs collectivités. Elle en avisera au préalable l' élu référent du RAM et le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services de la ou des commune(s) concernée(s).

Le planning pourra être amené à évoluer sous réserve de l'accord de l'ensemble des communes, sans incidence sur les quotes-parts arrêtées.

Article 4.2 – Lieux d'intervention de l'animatrice

- Sur le territoire de La Jarne, Madame Pascale PARADIS, placée sous l'autorité hiérarchique du(de la) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de La Jarne, remplira ses fonctions dans différents lieux et locaux communaux :
 - animations : salle des Trainelles (rue des Trainelles) et exceptionnellement salle Mélusine (rue des Quatre Chevaliers)
 - temps administratifs : mairie de La Jarne (rue de l'Eglise)
- Sur le territoire d'Angoulins, Madame Pascale PARADIS, placée sous l'autorité hiérarchique de de la commune d'Angoulins, remplira ses fonctions dans différents lieux et locaux communaux :
 - animations : pôle multi-fonction (Rue de Saint-Gilles)
 - temps administratifs : mairie d'Angoulins (avenue du Commandant Lisiack)
- Sur le territoire de Thairé, Madame Pascale PARADIS, placée sous l'autorité hiérarchique de Madame LAPRADE, Adjointe Déléguée de la commune de Thairé, remplira ses fonctions dans différents lieux et locaux communaux :
 - animations : salle des Fêtes (Place Notre Dame)
 - temps administratifs : mairie (rue Jean Coyttar)
- Sur le territoire de Saint-Vivien, Madame Pascale PARADIS, placée sous l'autorité hiérarchique de de la commune de Saint-Vivien, remplira ses fonctions dans différents lieux et locaux communaux :
 - animations : salle des associations et exceptionnellement salle polyvalente
 - temps administratifs : mairie (Grande Rue)
 -

Article 4.3 – Gestion administrative du poste d'animatrice

La commune de La Jarne gèrera la situation administrative de Madame Pascale PARADIS (*avancement, temps partiel, congés maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline*) qui bénéficiera de 25 jours de congés par an. Les heures qu'elle serait amenée à accomplir en supplément de son temps de travail seront récupérées. Les demandes de congés annuels ou de récupération seront déposées auprès de la mairie de La Jarne qui les gèrera et les soumettra pour visa aux trois autres mairies.

Article 5 – Rémunération de l'animatrice mise à disposition

La commune de La Jarne verse à Madame Pascale PARADIS la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*). Les communes d'Angoulins, Thairé et Saint-Vivien ne versent aucun complément de rémunération à Madame Pascale PARADIS sous réserve de remboursements de frais.

Article 6 – Remboursement de la rémunération de l'animatrice mise à disposition

Le montant de la rémunération et des cotisations sociales versées par la commune de La Jarne est remboursé par les trois communes pour la durée hebdomadaire de mise à disposition, conformément à la convention 2015-2018 relative au fonctionnement du RAM intercommunal de La Jarne, Angoulins, Thairé et Saint-Vivien en date du 15 juin 2015, soit :

- 14/35^{ème} pour la commune d'Angoulins,
- 3,5/35^{ème} pour la commune de Thairé,
- 3,5/35^{ème} pour la commune de Saint-Vivien.

Article 7 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'animatrice mise à disposition

Les communes d'Angoulins, Thairé et Saint-Vivien transmettent un rapport annuel sur l'activité de Madame Pascale PARADIS à la commune de La Jarne, accompagné d'une proposition de notation.

En cas de difficultés rencontrées avec l'agent dans l'exercice de ses fonctions, les communes d'Angoulins, Thairé et Saint-Vivien en informeront la commune de La Jarne.

Article 8 – Assurances

Les communes d'Angoulins, Thairé et Saint-Vivien feront le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance afin de couvrir les risques pouvant survenir pendant la mise à disposition.

Article 9 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Pascale PARADIS peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la commune de La Jarne,
- dans la concertation de l'ensemble des communes puisqu'il s'agit d'un poste créé par la commune de La Jarne pour le fonctionnement d'une structure intercommunale,
- de Madame Pascale PARADIS en respectant un délai de 3 mois entre la date de demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

La mise à disposition cesse de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par Madame Pascale PARADIS est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.

Comme il s'agit d'un poste créé par la commune de La Jarne pour le fonctionnement d'un service intercommunal, si au terme de la mise à disposition, Madame Pascale PARADIS ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerce auprès de la commune de La Jarne, elle sera placée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 10 – Juridiction, compétence, en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de La Jarne, à la mairie, rue de l'Eglise - 17220 La Jarne,
- pour la commune d'Angoulins, à la mairie, avenue du Commandant Lisiack - 17690 Angoulins,
- pour la commune de Thairé, à la mairie, rue Jean Coyttar - 17290 Thairé,
- pour la commune de Saint-Vivien, à la mairie, Grande Rue - 17220 Saint-Vivien.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De conventionner avec les communes de La Jarne, Angoulins et Saint Vivien pour la mise à disposition de Madame Pascale PARADIS pour le fonctionnement du RAM Intercommunal sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III - MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE THAIRE DES BIENS AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE «ASSAINISSEMENT COLLECTIF» PAR LA CDA DE LA ROCHELLE

2016-03-01_002/5.7

Entre les soussignées :

La **commune de THAIRE** représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Gabrielle CHUPEAU. Ci-après dénommée « la Commune », de première part,

La **Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE**, représentée par Monsieur Christian PEREZ, Vice-Président. Ci-après dénommée « CdA », de seconde part.

PREAMBULE

Les statuts de la CdA et notamment l'article 4-VI définissent le contenu de la compétence « Assainissement collectif » de l'EPCI.

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, la Préfète de la Charente-Maritime a autorisé l'extension du périmètre de la CdA à 10 nouvelles communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2014.

En application des articles L.5211-5 (création), L.5211-17 (extension des compétences) et L.5211-18 (extension de périmètre) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), le transfert de compétences entraîne la mise à disposition à l'EPCI des biens, équipements nécessaires à leur exercice.

En application de l'article L.1321-1 et suivants du CGTC, la mise à disposition, sans transfert de propriété, est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité antérieurement compétente et la collectivité ou établissement public bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGTC, la Commune met à disposition de la CdA les biens dont elle est propriétaire pour la compétence « Assainissement collectif ».

Article 2 – Consistance des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition de la CdA sont :

Ouvrage	Réf.	Nom	Adresse	Consistance			Situation juridique		Etat général
				Terrain		Ouvrage (bâti/surface)	Terrain (propriétaire)	Ouvrage (propriétaire)	
				Réf.	Superficie				
Poste de relevage	Z38	PERRY	Rue Jean Perry	A 1094	23m ²	Cuve et cav./15m ²	Commune	Commune	Moyen
Poste de relevage	Z39	MORTAGNE	Rue du Gal de Gaulle	A 1097	100m ²	Cuve et cav./15m ² Bâti	Commune	Commune	Moyen

Article 3 – Condition de la mise à disposition

La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Les biens mis à disposition restent propriété de la Commune.

Article 4 – Droits et obligations de la CdA

La CdA, bénéficiaire de la mise à disposition, s'engage à assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous pouvoirs de gestion et assure toutes actions pour garantir le maintien en état des biens mis à disposition et notamment leur renouvellement, reconstruction, démolition, surélévation ou d'addition de construction.

La CdA peut autoriser l'occupation des biens remis, en percevoir les fruits et produits et agir en justice en lieu et place du propriétaire.

La CdA est substituée dans les droits et obligations de la Commune afférents aux biens mis à disposition.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur de la mise à disposition

Les biens définis à l'annexe 3 sont mis à disposition de la CdA à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin en cas de désaffectation du bien, de retrait de la Commune de la CdA, de la réduction de compétences de la CdA ou en cas de dissolution de la CdA.

La reprise des biens mis à disposition s'effectuera dans les conditions prévues par le CGTC.

Article 7 – Avenant

Toute modification des clauses fera l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CdA.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige.

En cas de désaccord persistant, le procès-verbal relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La mise à disposition des biens cités à l'article 2 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

POUR : 13

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

IV - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 17

2016-03-01_003/1.4

Madame le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de Thairé de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Sur proposition de Madame le Maire et après délibération, le Conseil Municipal décide :

Article unique - La Commune de Thairé charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption,

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Thairé une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée contrat: 4 ans, à effet au 1er janvier 2017 - Régime contrat: capitalisation.

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

V - Classement des chemins au titre du PDIPR

2016-03-01_004/8.4

Madame le Maire informe que dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983 il a été confié au Département la mission d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées (PDIPR).

Nous avons la possibilité d'inscrire au classement les chemins ruraux de la commune au titre du PDIPR. Monsieur Sébastien BOURAIN, Premier Adjoint, après une analyse des itinéraires en travail collaboratif avec Monsieur Yves ROUZEAU, représentant le monde agricole local, présente les tableaux et la cartographie au conseil municipal.

L'étude des parcelles concernées par les tracés démontre que quatre chemins sont à retirer du classement du fait de leur appartenance au domaine privé agricole :

- les chemins numérotés 53, 59, 60 et 61.

Après avoir pris connaissance du tracé des chemins concernés, Il est proposé au conseil municipal :

- **d'émettre un avis favorable à l'inscription des chemins présentés au titre du PDIPRR,**
- **de retirer du classement les chemins numérotés 53, 59, 60 et 61,**
- **d'autoriser Madame la Maire à signer tout document d'y afférant.**

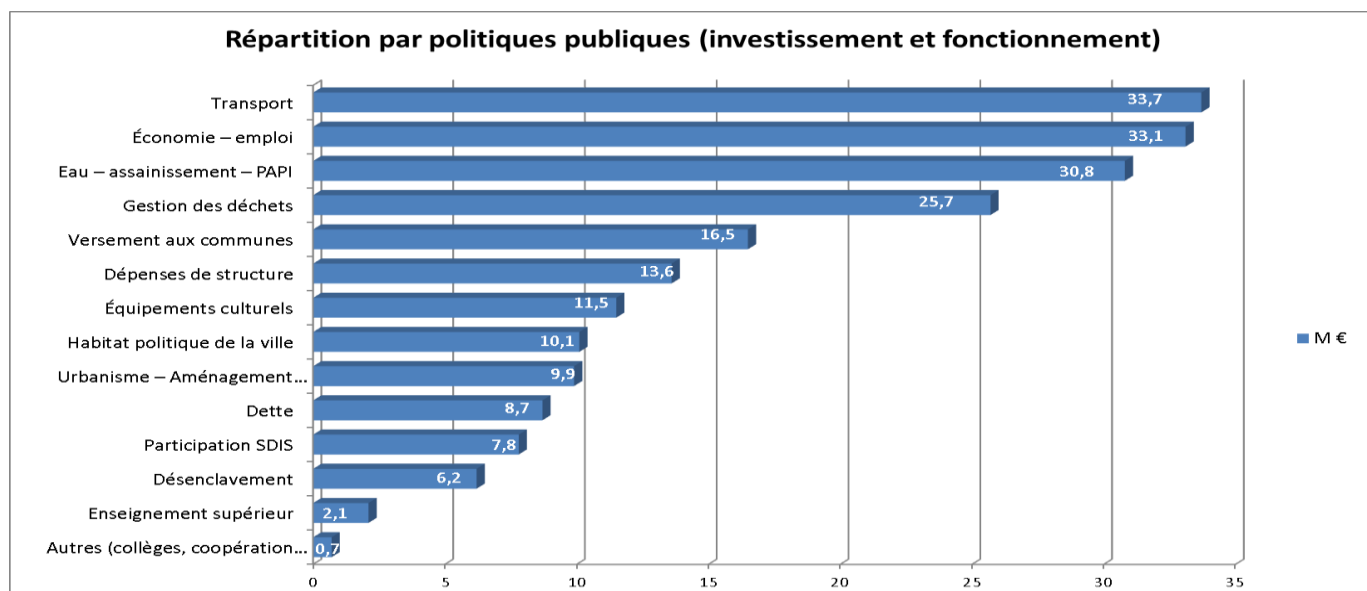
POUR : 16

ABSTENTION : 0

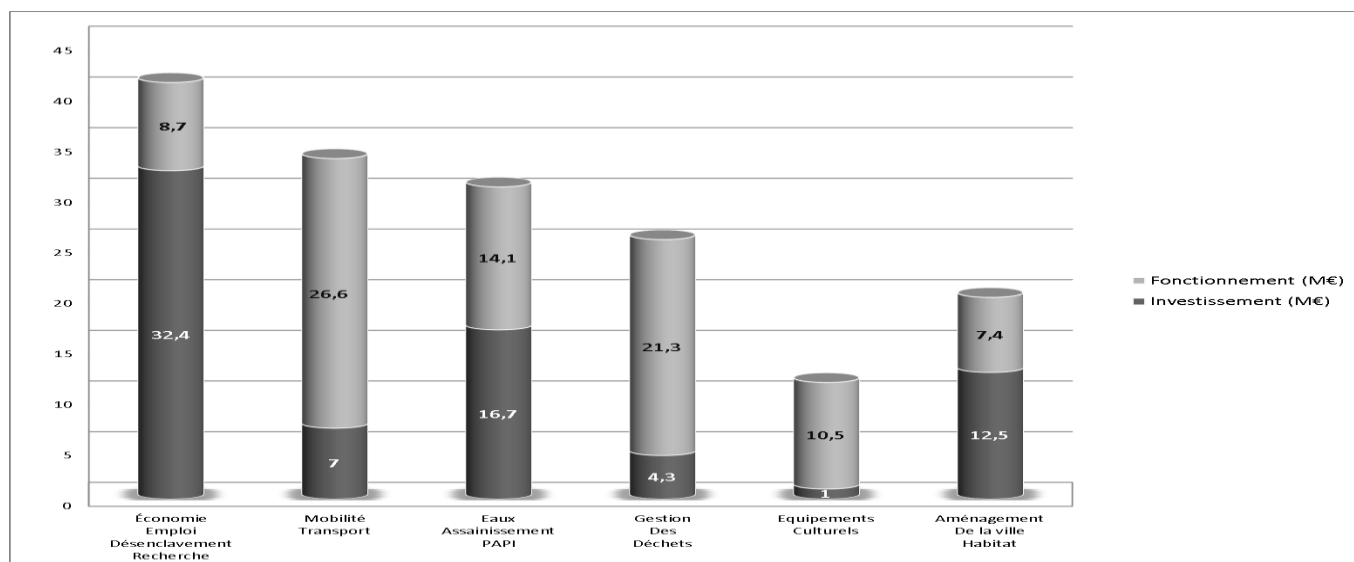
CONTRE : 0

VI – Présentation du budget de la CdA de La Rochelle

Le budget 2016 de l'Agglomération de La Rochelle, qui s'élève à 326 M€, est consacré à l'investissement sur le territoire et à la mise en œuvre des politiques publiques.



L'Agglomération maintient en 2016 un niveau d'investissement élevé. Premier investisseur public local, elle consacre plus de 79 M€ au développement du territoire, de l'économie, de l'emploi, et au maintien de la qualité des services publics.



VII - Modification des statuts du SDEER : infrastructure de recharge des véhicules électrique

2016-03-01_005/5.7

Madame le Maire rappelle que les statuts du SDEER ont été définis par l'arrêté préfectoral N°06-393-DRCL-B2 du 27 janvier 2006.

Lors de la réunion du 10 avril 2015, le Comité Syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Madame le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer la phrase suivante : *« le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques. »* ;
- Renommer le c) de l'article 2, en d) ;
- Après le b) de l'article 2, insérer un nouveau paragraphe c) :
« c) Dans les conditions mentionnées à l'article L.5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'infrastructure de charge de véhicules électriques et prévue à l'article L2224-37 de ce même code : création et entretien des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charges. »

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De donner un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER, tel qu'il a été voté par son Comité Syndical du 10 avril 2015,**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.**

POUR : 17

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

VIII - Modification du Tableau des Effectifs

2016-03-01_006/4.1

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'avancement de grade d'un agent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 1^{er} mars 2016.

Il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs afin de pouvoir procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2016 comme suit :

Titulaires

FILIERE	GRADE	DURÉE HEBDOMADAIRE	Pourvu	Non pourvu
Administrative	1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	Temps complet	X	
	1 Adjoint administratif de 1^{ère} classe	Temps complet		X
	1 Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	33/35	X	
Sécurité	1 Gardien de police municipale	17.5/35	X	
Technique	2 Adjoints techniques de 2 ^{ème} classe	Temps complet	X	X
	1 Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	27/35	X	
	1 Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	21/35	X	
	1 Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	24/35	X	
Sociale	2 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	30.5/35	X	
	1 ATSEM 1 ^{ère} classe	Temps complet	X	
Animation	2 Adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe	Temps complet	X	

Non titulaires

FILIERE	GRADE	DURÉE HEBDOMADAIRE	Pourvu	Non pourvu
Administrative	1 Agent de gestion « agence postale »	30/35	X	
Technique	1 CAE	35/35	X	
	6 CAE	22/35	X	
	1 CA	Temps complet	X	

Animation	1 CAE	24/35	X	
Education	<i>Postes vacataires (en volume annuel d'heures) :</i>			
	1 « musique et chant »	70	X	
	1 « danse »	150	X	
	1 « expression florale »	450	X	

POUR : 17

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

IX – Motion de non institution du droit de passage à l'entrée de l'Île d'Oléron

2016-03-01_007/9.4

Dans le cadre de l'article L321-11 du code de l'environnement, le conseil communautaire de l'île d'Oléron a voté le 17 décembre 2014, la demande au conseil général de l'institution d'un droit départemental de passage. Dans le cadre de ce même article, c'est maintenant au Conseil départemental d'instituer ou non ce droit départemental de passage à l'entrée de l'île d'Oléron.

Considérant que l'institution d'un péage sur l'unique voie conduisant à l'île d'Oléron constitue une restriction de la liberté d'aller et venir inscrite dans la constitution de la République Française,

Considérant la motivation exprimée par le président de la communauté de commune de l'île d'Oléron, à savoir que les recettes créées par ce droit départemental de passage payé par les usagers du pont, les résidents oléronais en étant exonérés, permettraient de compenser les baisses de dotation de l'état à la collectivité d'Oléron,

Considérant que les baisses de dotation de l'état concernent toutes les collectivités locales de France et qu'une collectivité donnée impose aux contribuables des autres collectivités de payer l'impôt en lieu et place de ses propres contribuables constitue une rupture d'égalité devant la charge publique, et s'apparente à un retour de l'octroi,

Considérant qu'aucune étude n'a été faite pour mesurer les conséquences de la mise en place de ce péage sur la fréquentation touristique non seulement de l'île d'Oléron mais des communes de Charente Maritime,

Considérant que la gratuité du pont depuis 24 ans a permis l'établissement de relations de toutes natures entre les entreprises, les associations et les résidents continentaux et ceux de l'île d'Oléron et qu'aucune étude n'a été réalisée pour mesurer l'impact de la mise en place d'un péage sur ces relations,

Le conseil municipal de la commune de la Commune de Thairé, réuni le 1^{er} mars 2016, demande au Conseil départemental de ne pas instituer le Droit départemental de passage à l'entrée de l'île d'Oléron

POUR : 14

ABSTENTION : 3

CONTRE : 0

X – QUESTIONS DIVERSES

10-1 Remerciement du Président et des membres du bureau de l'ACCA de Thairé pour les travaux effectués (chape béton) dans le local communal affecté à la société de chasse.

10-2 Désignation d'un représentant du conseil municipal au groupe de travail des élus du Développement Durable Climat Energie (GTDDCE) au sein de la CdA de La Rochelle. Madame Loris PAVERNE, candidate au poste, est désignée représentante élue au GTDDCE.

10-3 Monsieur Sébastien BOURAIN informe le conseil que la CDA est en recherche de site propice à l'éolien industriel. Thairé a été approché, notamment sur la zone nord de la commune (*hauteurs de la commune*).

Après en avoir débattu, les conseillers municipaux se sont **prononcés défavorables à l'implantation d'éoliennes sur la commune**, notamment au regard du gigantisme des machines par rapport au paysage emblématique (du Bois de la Garde vers la mer et les marais ainsi que de la position en "fond de pertuis", les rendant visibles depuis la côte touristique).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 22 H 00.

Liste des présents à la séance du 1er mars 2016

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
Marie-Gabrielle CHUPEAU		François MIOT	
Sébastien BOURAIN		Sylvie LOIZEAU	
Loris PAVERNE		Éric LATIMIER	
Stéphane COLIN		Sébastien GIRAUD	
Maryvonne LAPRADE		Jérôme DUBOIS	
Danielle GOURAUD		Benoît LEROYER	
Patricia DOUMERET		Rébecca MARTIN	
Dalila ZITOUNI		Séverine LAURENT	
Yves ROUZEAU		Sandy GRUCHY	
Marie-Cécile BROUCARET			

Table des matières séance du 1^{er} mars 2016

Réf.

I – Approbation du compte-rendu du 15 décembre 2015	2015-12-15_043
II – Convention mise à disposition éducatrice RAM intercommunal	2016-03-01_001/5.7
III – Mise à disposition de biens affectés à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Cda de la Rochelle	2016-03-01_002/5.7
IV – Adhésion au contrat groupe assurance statutaire du CDG17	2016-03-01_003/1.4
V – Classement des chemins au titre du PDIPR	2016-03-01_004/8.4
VI – Présentation du budget 2016 de la CdA de La Rochelle	
VII – Modification des statuts du SDEER – infrastructure de recharge des véhicules électriques	2016-03-01_005/5.7
VIII – Modification du Tableau des effectifs	2016-03-01_006/4.1
IX – Motion de non institution du droit de passage à l'entrée de l'Ile d'Oléron	2016-03-01_007/9.4

